



VILLE DE SHANNON
AVIS PUBLIC
SÉANCE DE SIGNATURES
Numéro 831-26

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA VILLE DE SHANNON AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'OUVERTURE DE REGISTRE POUR CE RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **9 mars 2026**, a adopté le second projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À REDÉFINIR LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉES POUR UN CHALET DE VILLÉGIATURE

Ce règlement contient des dispositions pouvant être soumises à l'approbation des personnes habiles à voter. Les personnes intéressées pourront donc faire une demande pour que la ville tienne une période d'enregistrement pour qu'une ou des dispositions soient soumises à un scrutin référendaire. Si un scrutin référendaire est tenu, le résultat du référendum déterminera si la disposition visée est approuvée ou désapprouvée. Une disposition désapprouvée sera donc supprimée et retirée du règlement à adopter. Les personnes intéressées doivent donc déposer une demande valide si elles désirent qu'une disposition soit soumise à l'approbation référendaire.

Une demande peut être reçue pour chacune des dispositions règlementaires ci-dessous. Suivant la disposition, il est indiqué de quelle zone une demande visant cette disposition peut provenir.

- Le paragraphe i (est ses sous-paragraphes) de l'article 6.5 « Chalet de villégiature » est supprimé. Ce paragraphe prévoit qu'au maximum un seul bâtiment complémentaire à un chalet de villégiature est autorisé et que la superficie au sol maximale de ce bâtiment est de 75 m² et que sa hauteur maximale est de 7 m sans toutefois excéder la hauteur du chalet de villégiature. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- Le paragraphe j de l'article 6.5 « Chalet de villégiature » est supprimé. Ce paragraphe prévoit qu'un SPA (bain à remous) n'est pas comptabilisé dans la limitation du nombre maximal de bâtiment complémentaire autorisé pour un chalet de villégiature, mais que le nombre maximal de SPA autorisé est de 1. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- Le paragraphe k de l'article 6.5 « Chalet de villégiature » est supprimé. Ce paragraphe prévoit qu'un foyer extérieur n'est pas comptabilisé dans la limitation du nombre maximal de bâtiment complémentaire autorisé pour un chalet de villégiature, mais que le nombre maximal de foyers extérieurs autorisés est de 1. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON
- Le paragraphe l de l'article 6.5 « Chalet de villégiature » est supprimé. Ce paragraphe prévoit qu'un bâtiment de type sauna n'est pas comptabilisé dans la limitation du nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisés pour un chalet de villégiature, mais que le nombre maximal de bâtiments de type sauna autorisé est de 1. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON
- Le paragraphe i est ajouté à l'article 6.5 « Chalet de villégiature » pour remplacer l'ancien paragraphe i. Ce nouveau paragraphe présente les constructions complémentaires qui sont autorisées pour accompagner un

chalet de villégiature. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.

- Le sous-paragraphe 1 est ajouté au nouveau paragraphe i de l'article 6.5 « Chalet de villégiature ». Ce nouveau sous-paragraphe prévoit au maximum un seul garage détaché ou une piscine (hors terre ou creusée), dont la superficie au sol maximale est de 75 m², la hauteur maximale des murs est de 4 m et la hauteur totale maximale est de 7 m, sans jamais excéder la hauteur du chalet de villégiature autorisé pour un chalet de villégiature. Ce sous-paragraphe prévoit aussi que la construction (garage ou piscine) doit être située à au moins 5 m de toute ligne de lot et que cette autorisation ne permet pas d'avoir un garage détaché et une piscine, mais seulement l'un ou l'autre. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- Le sous-paragraphe 2 est ajouté au nouveau paragraphe i de l'article 6.5 « Chalet de villégiature ». Ce nouveau sous-paragraphe prévoit un maximum d'une seule remise, dont la superficie au sol maximale est de 15 m² et la hauteur maximale de 4 mètres est autorisée pour un chalet de villégiature. Ce sous-paragraphe prévoit aussi que la remise doit être située à au moins 2 m de toute ligne de lot. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- Le sous-paragraphe 3 est ajouté au nouveau paragraphe i de l'article 6.5 « Chalet de villégiature ». Ce nouveau sous-paragraphe prévoit un maximum d'un seul SPA (bain à remous), dont la superficie au sol maximale est de 10 m² est autorisé pour un chalet de villégiature. Ce sous-paragraphe prévoit aussi que le SPA doit être situé à au moins 2 m de toute ligne de lot. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- Le sous-paragraphe 4 est ajouté au nouveau paragraphe i de l'article 6.5 « Chalet de villégiature ». Ce nouveau sous-paragraphe prévoit un maximum d'un seul gazebo, dont la superficie au sol maximale est de 30 m² et la hauteur maximale est de 5 m, mais n'excède pas la hauteur du chalet de villégiature autorisé pour un chalet de villégiature. Ce sous-paragraphe prévoit aussi que le gazebo doit être situé à au moins 2 m de toute ligne de lot. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- Le sous-paragraphe 5 est ajouté au nouveau paragraphe i de l'article 6.5 « Chalet de villégiature ». Ce nouveau sous-paragraphe prévoit un maximum d'un seul foyer extérieur, en respect aux normes prévues à l'article 7.9 est autorisé pour un chalet de villégiature. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- Le sous-paragraphe 6 est ajouté au nouveau paragraphe i de l'article 6.5 « Chalet de villégiature ». Ce nouveau sous-paragraphe prévoit un maximum d'un seul bâtiment servant de sauna, dont la superficie au sol maximale est de 15 m² et la hauteur maximale est de 4 m est autorisé pour un chalet de villégiature. Ce sous-paragraphe prévoit aussi que le bâtiment servant de sauna doit être situé à au moins 2 m de toute ligne de lot. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- Le sous-paragraphe 7 est ajouté au nouveau paragraphe i de l'article 6.5 « Chalet de villégiature ». Ce nouveau sous-paragraphe prévoit un maximum de deux galeries, patio ou terrasse, dont la superficie au sol maximale est de 60 m² est autorisé pour un chalet de villégiature. Ce sous-paragraphe prévoit aussi que les galeries, patios et terrasses doivent être situés à au moins 10 m de toute ligne de lot et que les galerie, patio et terrasse ne peuvent posséder un toit ni de murs, à l'exception des garde-corps obligatoires en vertu du code de construction et que si la galerie, patio ou terrasse est attenante au chalet de villégiature, un toit peut les couvrir, mais ce toit doit être attenante au bâtiment principal et sa hauteur ne peut excéder le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.

- Le paragraphe j est ajouté à l'article 6.5 « Chalet de villégiature » pour remplacer l'ancien paragraphe j. Ce nouveau paragraphe prévoit qu'à l'exception des galerie, patio et terrasse, aucune construction complémentaire au chalet de villégiature ne peut être attenante au chalet. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE VALIDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être signée, par au moins 12 personnes intéressées des zones visées. Dans le cas où le nombre de personnes intéressées dans une zone et ses zones contiguës est inférieur à 21, la demande doit être signée par au moins la majorité de ces personnes ;
- Pour chaque signature d'une personne intéressée, indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de cette personne ;
- Être reçue physiquement à l'Hôtel de Ville au plus tard le 23 mars 2026, à 16 h, ou être reçu via l'adresse courriel consultationsURB@shannon.ca à l'intérieur du délai précédemment mentionné.

Une personne intéressée est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, le **9 mars 2026**, remplit l'une des conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone et, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans la zone.

Une personne physique doit également, le **9 mars 2026**, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la loi électorale (ch. E-2.2) ;

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter et qui sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

Toute personne qui désire obtenir des renseignements à savoir si elle est réputée être une personne intéressée ou toute personne qui désire connaître les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peut obtenir ces informations en communiquant à l'adresse courriel consultationsurb@shannon.ca ou par téléphone au 418 844-3778 ;

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, à l'hôtel de ville de Shannon, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h ou sur le site Web de la Ville à l'adresse www.shannon.ca.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 13^E JOUR DE MARS 2026

La greffière,
Mélanie Poirier